

Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT  
Dossier n° 396/88

REÇU 20 AVR. 1990

Arrêté autorisant la Société Norchim à procéder à l'extension des installations de son établissement de SAINT-LEU-D'ESSERENT

LE SECRETAIRE GENERAL,  
agissant en qualité de Préfet de l'Oise,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisées ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 déterminant les normes de conformité du matériel électrique utilisé dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

*Vu la circulaire minsitérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires en provenance des installations classées ;*

*Vu la demande présentée le 21 octobre 1988 par la Société Norchim aux fins d'être autorisée à procéder à l'extension des installations de son établissement de SAINT-LEU-D'ESSERENT, dans lequel sont fabriqués des produits à usage pharmaceutique, vétérinaire et cosmétologique ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1989 ordonnant sur le projet présenté une enquête publique dans les communes de SAINT-LEU-D'ESSERENT, CREIL, SAINT-VAAST-LES-MELLO, VINEUIL-SAINTE-FIRMIN, CHANTILLY, AVILLY-SAINT-LEONARD, LAMORLAYER, BORAN-SUR-OISE, BLAINCOURT, CIRES-LES-MELLO, SAINT-MAXIMIN, APREMONT, GOUVIEUX, VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU, PRECY-SUR-OISE, CRAMOISY, MAYSEL, THIVERNY, MONTATAIRE, NOGENT-SUR-OISE durant la période du 22 mars 1989 au 21 avril 1989 ;*

*Vu la lettre en date du 25 octobre 1989 par laquelle la Société Norchim fait savoir qu'elle désire procéder à des modifications d'installations dans son établissement de SAINT-LEU-D'ESSERENT ;*

*Vu les certificats de publication et d'affichage établis les 21 avril 1989, 22 avril 1989, 24 avril 1989, 26 avril 1989, 12 mai 1989, 22 mai 1989, 12 septembre 1989, 26 septembre 1989 par les communes de SAINT-LEU-D'ESSERENT, MONTATAIRE, MAYSEL, PRECY-SUR-OISE, GOUVIEUX, VINEUIL-SAINTE-FIRMIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THIVERNY, SAINT-MAXIMIN, LAMORLAYER, CREIL, CHANTILLY, VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU, APREMONT, NOGENT-SUR-OISE, BORAN-SUR-OISE, AVILLY-SAINT-LEONARD, BLAINCOURT ;*

*Vu les avis en date des 9 mars 1989, 29 mars 1989, 12 avril 1989, 13 avril 1989, 14 avril 1989, 24 avril 1989, 26 avril 1989, 28 avril 1989, 25 mai 1989, 29 mai 1989 émis par les Conseils Municipaux des communes de SAINT-LEU-D'ESSERENT, NOGENT-SUR-OISE, MONTATAIRE, SAINT-MAXIMIN, CHANTILLY, THIVERNY, PRECY-SUR-OISE, LAMORLAYER, VINEUIL-SAINTE-FIRMIN, VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU, BORAN-SUR-OISE, CREIL, GOUVIEUX ;*

*Vu le procès-verbal d'enquête publique dressé le 28 avril 1989 par M. Bernard HABIS, commissaire-enquêteur ;*

*Vu l'avis en date du 27 décembre 1988 du service de la navigation de la Seine ;*

*Vu l'avis en date du 14 mars 1989 de M. le Directeur Départemental du travail et de l'emploi ;*

*Vu l'avis en date du 16 mars 1989 de M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt ;*

*Vu l'avis en date du 23 mars 1989 de M. le Directeur Départemental du service interministériel de défense et de protection civile ;*

*Vu l'avis en date du 4 avril 1989 de M. le Directeur Départemental de l'équipement ;*

*Vu l'avis en date du 11 avril 1989 de Mme le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;*

*Vu l'avis en date du 15 juin 1989 de M. le Délégué Régional de l'agence de Bassin Seine Normandie ;*

*Vu l'avis en date du 24 octobre 1989 de M. le Directeur Départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;*

*Vu l'avis en date du 25 mai 1989 de M. le Sous-Préfet de COMPIEGNE ;*

*Vu les avis en date des 14 et 29 novembre de l'inspection des installations classées ;*

*Vu l'avis émis le 30 janvier 1990 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;*

*Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes conditions d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;*

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La Société NORCHIM dont le siège social est à SAINT-LEU-D'ESSEMENT (60340) au 33, Quai d'Amont est autorisée sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées au présent arrêté, à procéder à l'extension des installations de son établissement situé à la même adresse et dans lequel il est procédé à la fabrication de produits à usage pharmaceutique, vétérinaire et cosmétologique.

*L'autorisation est accordée pour une capacité maximale de production de 15 tonnes par an.*

**ARTICLE 2** : *L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :*

.../...

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	OBSERVATIONS
Mise en oeuvre et stockage de l'acide chlorhydrique anhydre liquéfié	16 bis 2° b	D	Stockage de 16 bouteilles de 28 kg et utilisation dans les installations de fabrication
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables	251 - 2°	D	Emploi de tétrachlorure de carbone,... de 700 litres au maximum dans les installations de fabrication
Dépôts de liquides inflammables	253	D	16 m3 en fûts de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie de 2,5 m3 en fûts de liquides particulièrement inflammables
Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables	261 - C	A	16 m3 de produits inflammables présents dans les réacteurs de fabrication
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments	273 bis 2°	D	Effectif du personnel inférieur à 475

.../...

:	:	:	:
: Fabrication de	: 357 quater	: A	: Installations
: matières actives	:	:	: de fabrication
: entrant dans la	:	:	: des matières
: composition de	:	:	: actives -
: produits agro-pharma-	:	:	: capacité
: ceutiques, produits de:	:	:	: totale des
: préservation du bois	:	:	: réacteurs :
: et matériaux dérivés,	:	:	: 16 m3
: produits pharmaceuti-	:	:	:
: tiques, de leurs	:	:	:
: intermédiaires de	:	:	:
: fabrication et de	:	:	:
: chlorophénols,	:	:	:
: produits chlorophé-	:	:	:
: noliques et dérivés	:	:	:
:	:	:	:

A = Autorisation

D= Déclaration

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux précédemment délivrés au pétitionnaire au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Information en cas de sinistre

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations y compris des opérations de chargement ou déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux documents de contrôle

6.1. Autosurveillance des déchets

---

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées avec ses commentaires :

- chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, un état récapitulatif, donnant par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les noms et adresses des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

6.2. Autres vérifications

---

Les documents de contrôle des vérifications effectuées en application du présent arrêté ou des règlements en vigueur, ainsi que les registres ouverts à cet effet, seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Contrôles des émissions et de prévention des risques technologiques

L'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux pourront concomitamment ou séparément procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux usées.

Les résultats de ces contrôles leur seront communiqués quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra en outre demander les mêmes investigations pour le contrôle des émissions à l'atmosphère, des niveaux sonores, des déchets liés aux activités exercées, et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans la quinzaine qui suit leur réception.

Il en sera de même pour ce qui est des contrôles de prévention vis à vis des risques technologiques.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 8 : Usage des bâtiments - clôture

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

L'établissement sera clôturé afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au service et non autorisée.

#### ARTICLE 9 : Les canalisations de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (Norme NFX 08 100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

#### ARTICLE 10 : Les circuits et matériels électriques

##### 10.1. Installations électriques

---

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 et à la réglementation en vigueur.

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués.

.../...

## 10.2. Matériel électrique de zones à risque d'explosion

---

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Ces zones sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones figureront sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans ces zones, il ne devra exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans les zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmageriser les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliés à une prise de terre dont la résistance sera inférieure à 10 Ohms.

## ARTICLE 11 : Transport, chargement et déchargement des produits

11.1. Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique.

Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

.../...

11.2. Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les entreprises de transport qui interviennent à l'intérieur de l'établissement possèdent les autorisations et titres de transport prévus par la réglementation en vigueur, et que le personnel de ces mêmes entreprises reçoit une formation suffisante notamment en matière de sécurité.

En cas de chargement par colis, ceux-ci seront correctement gerbés et arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Tout véhicule stationné à proximité des installations, sera disposé en position de départ afin de favoriser une évacuation rapide en cas de nécessité.

#### ARTICLE 12 : Hygiène et sécurité

L'exploitant se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 13 : Démantèlement

En cas d'arrêt d'exploitation du site, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

## CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 14 : Pollution des eaux

#### 14.1. Principes généraux

##### 1) Limitation des consommations d'eau

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Les eaux de refroidissement seront dans la mesure du possible recyclées. L'exploitant fournira au plus tard 1 an après la date de notification du présent arrêté une étude technique et économique visant à parvenir à cet objectif.

##### 2. Localisation des circuits d'eau

L'exploitant établira et tiendra à jour des schémas et des plans sur lesquels seront représentés et localisés les circuits d'eau de toute origine, les sources, les ouvrages d'épuration et les points de rejet.

Sur ces plans seront indiqués les débits nominaux horaires et journaliers.

#### 14.2. Prélèvement de l'eau

L'eau utilisée dans l'établissement étant de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable et de l'eau prélevée dans la rivière Oise, une disconnection réglementaire et totale devra être mise en place entre le réseau d'eau véhiculant l'eau issue du réseau public et le réseau d'eau véhiculant l'eau issue de la rivière Oise

De plus, toutes dispositions seront prises pour éviter de polluer l'eau du réseau de distribution d'eau potable. En particulier un ou plusieurs bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés pour éviter le retour des produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

.../...

Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables, être maintenus en bon état de fonctionnement et être vérifiés périodiquement. Ils devront être conformes aux prescriptions de l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental.

Des dispositifs seront mis en place afin de permettre le comptage des eaux utilisées.

14.3. Réseau de collecte des eaux résiduaires et des  
-----  
eaux non polluées  
-----

1) Avant la fin de l'année 1990, le réseau de collecte des eaux sera de type séparatif, c'est à dire que les égouts empruntés par les eaux seront regroupés en ensembles strictement séparés les uns des autres :

- égouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et les eaux propres ne présentant aucun risque de pollution ;
- égouts destinés à recevoir des effluents industriels proprement dits ;
- égouts destinés à recevoir les eaux sanitaires ;

2) Les eaux pluviales et les eaux propres (purges de déconcentration des circuits de réfrigération, etc...) rejoindront le milieu naturel (rivière Oise - PK 52,020).

3) Les effluents industriels proprement dits, seront évacués sous forme de déchets.

Cependant :

a) Pour les effluents engendrés par les laboratoires, les mesures suivantes devront être prises :

- mise en place de récipients destinés à recueillir les milieux réactionnels et les solvants de lavage. Ces effluents seront considérés comme des déchets devant être traités dans des centres spécialisés ;

.../...

- rejet des eaux usées notamment de lavage, si leurs caractéristiques sont telles qu'elles puissent subir un traitement biologique dans le réseau d'assainissement public pourvu à son extrémité d'une station d'épuration. L'exploitant établira dans ce cas avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration une convention de rejet qui précisera notamment les conditions techniques des rejets ainsi que les modalités de contrôle. Cette convention sera transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

b) Les eaux des pompes à vide ne seront pas considérées si elles s'avèrent peu polluées comme des eaux industrielles proprement dites mais seront assimilées à des "eaux propres". L'exploitant effectuera une campagne de mesures pour le démontrer et transmettra les résultats des analyses à l'Inspection des Installations Classées.

4) Les eaux vannes seront avant la fin de l'année 1990 rejetées dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

5) Les aires susceptibles d'être souillées par des déversements liquides (aires de dépôtage, aires de stockage, ...) ne devront en aucun cas être traversées par des réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'eaux usées, ni être reliées à ces mêmes réseaux.

6) L'évacuation des eaux pluviales souillées des aires concernées et des cuvettes de rétention ne pourra se faire par gravité.

#### 14.4. Conditions de rejet

---

##### 1) Effluents rejetés dans la rivière Oise

a) - Jusqu'à la fin de l'année 1990, les eaux rejetées dans la rivière Oise devront répondre aux conditions suivantes :

- . débits maximaux :
  - instantanés : 40 m<sup>3</sup>/h
  - pendant une période de 24 heures consécutives : 200 m<sup>3</sup>/j

.../...

. concentration et flux maximaux :

PARAMETRES	MES	DCO	DBO5
Concentration instantanée en mg/l	30	120	40
Flux sur 24 heures en kg/j	6	24	8

- . PH compris entre 6,5 et 9 ;
- . température maximale : 30° C ;
- . absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

b) A partir de la fin de l'année 1990, les eaux rejetées dans la rivière Oise devront présenter une qualité au moins égale à celle de l'Oise à l'amont immédiat du déversement et les débits de rejet par temps sec seront inférieurs à ceux cités au point (a) ci-dessus.

2) Effluents rejetés dans le réseau public

Sans préjudice des dispositions qui régissent les relations entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement, les conditions de rejet des effluents du laboratoire dans le réseau, sont fixées comme suit :

- . débits maximaux :
  - instantanés : 3 m<sup>3</sup>/h ;
  - pendant une période de 24 heures consécutives : 10 m<sup>3</sup>/j ;
- . teneur en matières en suspension inférieure à 500 mg/l ;
- . demande chimique en oxygène inférieure à 1 200 mg/l ;
- . demande biochimique en oxygène à cinq jours inférieure à 200 mg/l ;

- teneur en ions ammonium inférieure à 200 mg/l ;
- PH compris entre 6,5 et 9 ;
- température maximale : 30° C ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- absence de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- absence de matières flottantes, déposable ou précipitable qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### 14.5. Surveillance des rejets

---

1) Des dispositifs aisément accessibles devront permettre en des points judicieusement choisis sur les réseaux d'effluents pollués et non pollués, de procéder à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons. Ces dispositifs seront aménagés pour permettre l'exécution des opérations précitées.

L'implantation et les caractéristiques de ces ouvrages seront précisées à l'Inspection des Installations Classées.

2) L'exploitant devra dans le cadre de la convention de rejet, être en mesure de justifier l'efficacité du traitement de ses effluents industriels dans les ouvrages d'épuration urbains.

#### 14.6. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

---

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles des eaux.

A ce titre :

- tout stockage aérien de produits liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sera aménagé sur rétention.

.../...

Chaque dispositif de rétention sera étanche et résistant à l'action des liquides ou muni d'un revêtement inattaquable approprié. Les capacités de rétention seront au moins égales à 100 % de la capacité du plus gros contenant et à 50 % de la capacité totale des contenants sauf disposition différente figurant dans les prescriptions particulières du présent arrêté.

Les eaux susceptibles de s'accumuler dans ces cuvettes de rétention seront évacuées par pompage et sous surveillance d'un préposé.

Les parois des capacités de rétention seront constituées par des murs résistant à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures :

- les canalisations de transport de liquides devront être à l'abri des chocs ;
- les ateliers seront pourvus de dépôts d'absorbants pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

#### ARTICLE 15 : Prévention de la pollution de l'air

##### 15.1. Dispositions générales

1) L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites est interdite.

2) Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est strictement interdit.

3) Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs (captation, rejet à hauteur suffisante, traitement si nécessaire).

##### 15.2. Installations de combustion

La chaudière d'une puissance égale à 1 471 Kw et qui utilise comme combustible du gaz naturel sera installée, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

La cheminée devra avoir une hauteur au moins égale à 23 mètres.

Le local abritant cette chaudière sera sans communication directe avec les ateliers de fabrication de l'établissement.

#### 15.3. Installations de fabrication

---

Toutes dispositions seront prises pour limiter les rejets de substances chimiques à l'atmosphère. Ainsi :

- lors des opérations de fabrication donnant lieu à des dégagements de vapeurs acides (opération d'introduction d'acide gazeux dans les réacteurs, réaction entre produits, cristallisation, etc...), les effluents acides seront traités dans une colonne d'abattage à recirculation d'une solution de soude. L'exploitant procédera à l'analyse régulière de la qualité de la solution de soude contenue dans cette tour d'abattage ;
- lors de l'emploi de substances pulvérulentes, toutes dispositions seront prises pour éviter des émissions diffuses à l'atmosphère.

### ARTICLE 16 : Bruits

16.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

16.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

.../...

16.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. La zone où sont implantées les installations est considérée comme une zone industrielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires. Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h : 60 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h : 50 dB (A)

16.5. L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La surveillance se fera sur des points définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 17 : Déchets

17.1. L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spécifiquement industriels, et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

17.2. Les déchets non recyclables spécifiquement industriels devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

17.3. Le stockage des déchets sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toute circonstance.

Ainsi les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand conteneur associé,
- 50 % de la capacité globale des conteneurs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

17.4. L'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en service.

Il devra notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier.

#### ARTICLE 18 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

##### 18.1. Dispositions générales

---

1) Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation, ...), le numéro d'appel et l'adresse du centre de secours le plus proche.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement devra veiller à la formation et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

2) En cas d'incident ou d'accident susceptible de créer des dangers pour la circulation des trains, le pétitionnaire devra en aviser la S.N.C.F. afin qu'elle puisse prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires.

3) Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

4) Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

.../...

#### 18.2. Conception des bâtiments et accès

---

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risque d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

#### 18.3. Permis de feu

---

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

#### 18.4. Equipement de détection et de lutte contre

---

##### l'incendie

---

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporteront au moins :

- des extincteurs en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre, répartis dans tous les bâtiments de l'établissement. Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'incendie, seront au moins respectées (Règles techniques R4) ;

- des poteaux d'incendie normalisés, répartis dans l'établissement ou situés à proximité de ce dernier.

18.5. Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Cette interdiction sera affichée bien en évidence. Toutefois, elle pourra être levée à l'initiative de l'exploitant par une procédure de "Permis de Feu" obéissant à des règles et prescriptions précises.

18.6. Un plan de défense et d'intervention a priori sera établi avec la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce plan sera établi dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

### CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 19 : Prescriptions relatives aux installations de fabrication

##### 19.1. Aménagement des ateliers de fabrication et ----- hydrogénéation -----

1) Les ateliers seront aménagés sur des aires étanches formant cuvettes de rétention et incombustibles. Chaque rétention pourra être constituée par une fosse de réception étanche sous réserve que celle-ci puisse être visitée et inspectée dans de bonnes conditions. La capacité de chaque rétention sera au moins égale à celle du plus gros réacteur et à 50 % de la capacité totale des réacteurs et conteneurs installés sur l'emplacement concerné. Cette disposition devra être respectée avant la fin de l'année 1990.

2) Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles ;

Les portes donnant vers l'extérieur de l'atelier seront pare-flammes de degré une demi-heure.

.../...

3) Les ateliers seront largement ventilés de manière à éviter l'accumulation des vapeurs inflammables.

4) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper l'alimentation électrique (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés à l'extérieur des ateliers.

5) La toiture de l'atelier abritant l'hydrogénéateur sera en matériaux légers capables de céder en cas d'explosion.

19.2. Equipement des installations des ateliers de  
fabrication et d'hydrogénéation

1) Les réacteurs dans lesquels des montées en pression sont possibles lors des réactions chimiques, devront être équipés d'un dispositif apte à prévenir les conséquences d'une montée en pression (disque de rupture, soupape, ...).

Les effluents libérés lors du fonctionnement de ces dispositifs seront collectés dans des conditions assurant toute sécurité pour le personnel et l'environnement puis traités dans des installations spécifiques.

2) Des sondes de température devront pouvoir détecter une augmentation anormale de la température et déclencher une alarme.

3) Toute détection d'une anomalie dans le procédé devra entraîner l'arrêt de l'injection des réactifs.

19.3. Règles d'exploitation

1) La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présents dans les ateliers de fabrication devra être aussi limitée que possible.

2) Les matières premières, produits semi-finis et médicaments devront être stockés dans des locaux ou sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

3) Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

4) A tout moment au cours de la fabrication le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

5) Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

#### ARTICLE 20 : Dépôts de liquides inflammables en fûts et conteneurs divers

20.1. Les liquides inflammables stockés en fûts et conteneurs seront disposés sur des aires affectées uniquement à l'usage de stockage.

20.2. Chaque aire de stockage sera conçue de façon à permettre une évacuation rapide des fûts, conteneurs, etc... en cas de sinistre.

20.3. Une rétention étanche sera associée à chaque aire de stockage. Elles auront une capacité au moins égale à 50 % du volume susceptible d'être stocké. Cette disposition devra être appliquée immédiatement.

20.4. Les aires de stockage seront maintenues toujours propres. Les accès seront toujours dégagés.

20.5. Les eaux pluviales récupérées dans les dispositifs de rétention ne pourront être évacuées qu'après avoir effectué au moins un contrôle visuel.

.../...

20.6. Les fûts et conteneurs pourront être gerbés mais de façon qu'il n'en résulte pas de risque de chute ou d'écrasement des récipients.

20.7. Une procédure sera prévue et sera mise en application à chaque fois qu'il y aura un écoulement accidentel de liquide. Elle prévoira notamment la récupération immédiate des produits répandus.

20.8. Toutes dispositions seront prises pour que les produits incompatibles ne puissent pas être stockés à proximité les uns des autres.

#### ARTICLE 21 : Dépôt d'acide chlorhydrique anhydre

21.1. Le dépôt sera installé dans un local en rez-de-chaussée. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque, et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

La porte pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrant en dehors sera normalement fermée à clef.

21.2. Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des tiers et de toute construction réalisée en matériaux combustibles.

21.3. Le local devra être suffisamment étanche pour s'opposer à une diffusion gazeuse accidentelle d'acide chlorhydrique.

21.4. Le sol du dépôt sera aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre.

21.5. L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide.

21.6. Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

.../...

21.7. On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

21.8. Le local disposera d'une installation de rétention et d'une alarme permettant de signaler toute fuite d'acide chlorhydrique.

Cette détection devra commander une installation de traitement spécifique des émissions accidentelles.

21.9. Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide.

21.10. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y introduire une flamme sous quelle que forme que ce soit, ainsi que tout objet susceptible de provoquer des étincelles ; cette interdiction sera affichée bien en évidence à proximité de l'entrée.

21.11. Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégnier d'acide.

21.12. En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un appareil pour le transport rapide des récipients. Le dépôt sera, en outre, pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie.

21.13. On disposera en permanence d'une réserve de produits permettant la neutralisation éventuelle de l'acide.

21.14. La porte d'entrée du dépôt portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

21.15. Une réserve de vêtements de protection sera prévue à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. La réserve comportera également au moins un masque à gaz d'un modèle agréé. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

.../...

ARTICLE 22 : Dépôt de brome

22.1. Le brome sera stocké dans un local en rez-de-chaussée à l'abri de toute source d'ignition et de chaleur. Les éléments de construction présentant les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;

Le local de stockage ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

La porte pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrant en dehors sera normalement fermée à clef. L'indication du produit stocké sera indiquée sur cette porte.

22.2. La quantité de brome stockée dans l'établissement sera la plus faible possible et dans tous les cas inférieure à 100 kg.

22.3. Le local de stockage sera à plus de cinq mètres de la voie publique et des limites de propriété.

22.4. Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des produits chimiques et des matières combustibles.

22.5. Le sol du dépôt sera aménagé de manière à permettre la retenue du brome qui pourrait être répandu accidentellement.

22.6. L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive du brome.

22.7. Le local sera doté d'une installation de traitement des vapeurs de brome pouvant être émises lors d'un incident. Une alarme sera prévue pour signaler tout incident et commandera l'installation de traitement des vapeurs.

De plus, une procédure sera prévue pour la neutralisation de "flaques de brome". Le personnel devant intervenir sera averti de cette procédure et des risques présentés par l'opération.

*Il portera des vêtements de protection adéquats et une réserve suffisante de produits sera prévue pour la neutralisation.*

*Au moins un poste d'eau à débit abondant et à déclenchement rapide sera disposé à proximité du local de stockage.*

*22.8. En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.*

**ARTICLE 23** : *Toute modification ou extension des installations visées sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (direction de la réglementation - bureau de l'environnement - installations classées).*

**ARTICLE 24** : *L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du Titre III du code du travail, notamment l'article L. 232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.*

*Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.*

**ARTICLE 25** : *La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.*

**ARTICLE 26** : *Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.*

**ARTICLE 27** : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

**ARTICLE 28** : *Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.*

**ARTICLE 29** : *En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.*

**ARTICLE 30** : *Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de SAINT-LEU-D'ESSEMENT, l'inspection des installations classées, le délégué régional à l'agence de bassin Seine-Normandie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de la navigation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement,*

.../...

le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.



Pour AMPLIFICATION

Pour le Préfet  
et par déléguation

Attaché, chef de bureau

BURO BUREAU

Beauvais, le 11 AVR. 1990

Rémi THUAU

DESTINATAIRES :

- M. le directeur de la Société Norchim  
33, quai d'Amont lieudit "Le Recourtel"  
60340 SAINT-LEU-D'ESSERENT  
(S/C de M. le Maire de SAINT-LEU-D'ESSERENT)
- M. le sous-préfet de SENLIS
- M. le maire de MONTATAIRE
- M. le maire de NOGENT-SUR-OISE
- M. le maire de SAINT-LEU-D'ESSERENT
- M. le maire de CREIL
- M. le maire de SAINT-VAAST-LES-MELLO
- M. le maire de VINEUIL-SAINTE-FIRMIN
- M. la maire de CHANTILLY
- M. le maire d'AVILLY-SAINTE-LEONARD
- M. le maire de LAMORLAYE
- M. le maire de BORAN-SUR-OISE
- M. le maire de BLAINCOURT
- M. le maire de CIRES-LES-MELLO
- M. le maire de SAINT-MAXIMIN
- M. le maire d'APREMONT
- M. le maire de GOUVIEUX
- M. le maire de VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU
- M. le maire de PRECY-SUR-OISE
- M. le maire de CRAMOISY

- *M. le maire de MAYSEL*
- *M. le maire de THIVERNY*
- *M. l'ingénieur de l'industrie et des mines  
Subdivision OISE 2 à BEAUVAIS*
- *M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Picardie  
AMIENS*
- *M. le directeur départemental de l'équipement*
- *M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*
- *Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*
- *M. le directeur départemental du travail et de l'emploi*
- *M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile*
- *M. le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie*
- *M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,  
directeur régional de la navigation (service de la navigation de la Seine)*
- *M. le délégué régional de l'agence financière de bassin Seine-Normandie  
rue du docteur Guérin - 60200 COMPIEGNE*
- *M. SERRANO, chargé du fichier départemental de la pollution des eaux,  
rue du docteur Guérin - 60200 COMPIEGNE*
- *M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise*
- *M. Bernard HABIS  
1, square des Aigles - 60500 CHANTILLY.*

